

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 19 SEP. 2017

ARRÊTÉ n° 17 - 3 7 2

constituant la commission régionale Auvergne-Rhône-Alpes
de la pharmacie vétérinaire prévue par l'article L 5143-7

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 et 7, D. 5143-7 à 10,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission régionale de la pharmacie vétérinaire est une instance consultative chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au préfet de région l'agrément des groupements désignés à l'article L5143-6 du code de la santé publique.

Article 2 :

En application de l'article D5143-8 du code de la santé publique, la composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est fixée comme suit :

Représentants de l'État et de l'agence régionale de santé

- le préfet de région ou son représentant, président ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-président ;
- un vétérinaire officiel mentionné au V de l'article L.231-2 du code rural et de la pêche maritime, désigné par le préfet de région ;

- un inspecteur ayant la qualité de pharmacien de l'agence régionale de santé, désigné par le directeur général ;

Représentants de l'activité vétérinaire

- deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ;

Représentants de l'activité en pharmacie d'officine, désignés par le directeur général de l'agence régionale de la santé

- un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association régionale de la pharmacie rurale ;

Représentants des organisations professionnelles agricoles, proposés par la chambre régionale d'agriculture

- quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants.

Une liste nominative est élaborée et mise à jour par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3

En vertu de l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 15-091 du 7 avril 2015 relatif à la composition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire Rhône-Alpes et n° 2015/SGAR/35 du 4 mars 2015 portant constitution et désignation des membres de la commission régionale consultative Auvergne des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Henri-Michel COMET